

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES  
-----

SECRETAR/ IAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix  
-----

DECRET N° 82/924 du 20/10/1982  
Portant statut particulier  
des cadres de l'information.  
-----

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;  
Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de  
l'article 47 de la Constitution;  
Vu la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonc-  
tionnaires;  
Vu l'arrêté n°1968/FP du 14.6.58 fixant la liste limitative  
des cadres du Moyen-Congo;  
Vu le décret 75/318 du 2.7.75 complétant l'arrêté n°1968/FP  
du 14.6.58 fixant la liste limitative des cadres de la République  
Populaire du Congo;  
Vu le décret 62/130 du 9.5.62 fixant le régime des rémuné-  
rations des fonctionnaires;  
Vu le décret 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation  
des diverses catégories des cadres;  
Vu le décret 474/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant  
les dispositions du décret 62/196/FP du 5.7.62 fixant les éche-  
lonnements indiciaires des fonctionnaires;  
Vu le décret 79/154 du 4.4.1979 portant nomination du Pre-  
mier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu le décret 80/644 du 28.12.80 portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres;  
Vu le rectificatif 81.016. du 26 Janvier 1981 au décret  
80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du  
Conseil des Ministres;  
Vu le décret 81/017 du 26 JANVIER 1981 relatif aux intérim  
des Membres du Gouvernement;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er. - Le présent décret fixe le statut particulier des  
cadres du personnel de l'Information.

.../...

Article 2.- Le personnel des cadres des services de l'Information comprend :

- Les journalistes qui relèvent de l'échelonnement indiciaire des services sociaux;
- les Techniciens des services d'exploitation et de maintenances qui relèvent de l'échelonnement indiciaire des services techniques.

TITRE II

Du cadre des Journalistes

Article 3.- Le personnel des cadres du Journalisme sont classés comme suit :

catégories et hiérarchies	C a d r e s
A I	Journaliste niveau III
A II	Journaliste niveau II
B I	Journaliste niveau I
C I	Journaliste auxiliaire
D I	Journaliste auxiliaire

CHAPITRE I

Du recrutement direct

Article 4.- Les recrutements sur titres dans les différents cadres des catégories A,B,C et D des services de l'Information se feront sur la base de diplômes de qualification professionnelle.

Journalistes niveau III :

Article 5.- Peuvent seuls être nommés Journalistes de niveau III les candidats titulaires :

- 1/- d'un doctorat ou d'une maîtrise de journalisme, d'une licence spécialisée des sciences de l'Information
- 2/- d'un doctorat ou d'une licence universitaire complétée par un stage de formation professionnelle d'une durée au moins égale à 18 mois.
- 3/- d'un diplôme de formation professionnelle de niveau III sur les arts et techniques audiovisuels.
- 4/- de tout autre diplôme professionnel de niveau équivalent.

Journalistes ..... niveau II

Article 6.- Peuvent seuls être nommés journalistes de niveau II les candidats titulaires :

- 1/- d'un diplôme de journalisme, ou d'arts et techniques audiovisuels de niveau II délivré par une école de journalisme agréé.
- 2/- d'un diplôme universitaire de technologie
- 3/- de tout autre diplôme de niveau équivalent reconnu par le Gouvernement.

Journalistes de niveau I

Article 7.- Peuvent seuls être nommés journalistes de niveau I les candidats titulaires :

- 1/- d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et d'un diplôme de formation professionnelle d'une durée au moins égale à neuf (9) mois suivie dans une école agréé par le Gouvernement.
- 2/- d'un diplôme professionnel de niveau I sur les arts et techniques audiovisuels.
- 3/- de tout autre diplôme professionnel d'un niveau équivalent

Journalistes

Article 8.- Peuvent seuls être nommés journalistes les candidats titulaires ;

- du Brevet d'Etudes Moyennes Générales ou d'un diplôme équivalent ayant obtenu un diplôme de formation professionnelle après neuf (9) mois au moins de stage dans une école de formation agréée par le Gouvernement.

Journalistes auxiliaires :

Article 9.- Peuvent seuls être journalistes auxiliaires les candidats titulaires d'un C.E.P.E. ou d'un diplôme équivalent ayant suivi une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 9 mois dans un établissement de formation professionnelle agréée par le Gouvernement.

CHAPITRE II - DU RECRUTEMENT PROFESSIONNEL

Journaliste : niveau III

Article 10.- Peuvent seuls être nommés Journalistes de niveau III les journalistes de niveau II admis à un concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de **scolarité** et aux examens de sorties d'une école de formation professionnelle de niveau approprié <sup>reconnue</sup> par le Gouvernement Congolais.

Journalistes niveau II

Article 11.- Peuvent seuls être nommés journalistes de niveau II les journalistes de niveau I admis à un concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle de niveau approprié <sup>par</sup> reconnues/ le Gouvernement congolais.

Journalistes niveau I

Article 12.- Peuvent seuls être nommés journalistes de niveau I les journalistes admis à un concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle de niveau approprié reconnu par le Gouvernement congolais.

journalistes

Article 13.-Peuvent seuls être nommés journalistes les journalistes auxiliaires admis à un concours de recrutement professionnel et **ayant** satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle de niveau approprié reconnu par le Gouvernement congolais.

TITRE III  
DU PERSONNEL DES SERVICES D'EXPLOITATION  
ET DE MAINTENANCE

Article 14.- Le personnel des services d'exploitation et de maintenance est classé comme suit :

Catégorie et hiérarchies :	Cadre	Grade supérieur:	Grade inférieur
AI	Ingénieur	Ingénieur en Chef	Ingénieur
AII	Ingénieur des travaux de l'Information	Grade	Unique
BI	Adjoint technique	Grade	Unique
CI	Opérateur Principal	Grade	Unique
DI	Opérateur	Grade	Unique

CHAPITRE 1ER - DU RECRUTEMENT DIRECT

Article 15.- Les recrutements sur titre dans les différents cadres des catégories A, B, C et D des Services d'Exploitation et de Maintenance se feront sur la base de diplôme de qualification professionnelle.

Ingénieurs en Chef de l'Information

Article 16.- Il n'est pas prévu de recrutement au grade d'Ingénieur en Chef de l'Information.

Les nominations à ce grade sont prononcés conformément à l'article 29 de la loi 15/62 et aux dispositions du décret n° 65/170 du 25 Juin 1965.

Ingénieurs de l'Information

Article 17.- Peuvent seuls être nommés Ingénieurs de l'Information les candidats titulaires :

1 - d'un diplôme d'ingénieur de Télécommunication (Radio-télévision)

- d'électricité
- de mécanicien
- de froid et climatisation
- de chimie

2 - d'un doctorat, d'une Licence en sciences physiques, de chimie, de sciences industrielles ou de mathématiques complétés par une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 18 mois dans un établissement agréé par le Gouvernement congolais.

3. d'un diplôme de niveau 3 des arts et techniques audiovisuels

4 -de tout autre diplôme professionnel de niveau équivalent reconnu par le Gouvernement.

Ingénieurs des Travaux de l'Information

Article 18.- Peuvent seuls être nommés Ingénieurs des Travaux de l'Information les candidats titulaires :

1. d'un diplôme d'ingénieur des Travaux délivré par toute école reconnue par le Gouvernement congolais

2. d'un D.U.T d'un BTS

3. d'un diplôme de formation professionnelle de niveau II des arts et techniques audiovisuels

4. de tout autre diplôme équivalent reconnu par le Gouvernement congolais.

Adjoints Techniques

Article 19.- Peuvent seuls être nommés Adjoints Techniques les candidats titulaires :

.../...

- 1 - d'un diplôme de niveau I des arts et techniques audiovisuels
- d'un Baccalauréat d'enseignement secondaire technique option télécommunication, électricité, électronique, radio électricité, chimie ou d'un Baccalauréat de l'enseignement secondaire générale de série scientifique complété par une formation professionnelle d'au moins neuf (9) mois dans un établissement de formation professionnelle agréé par le Gouvernement.

### Opérateurs principaux de l'Information

Article 20.- Peuvent seuls être nommés opérateurs principaux les candidats titulaires:

- 1 - du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques ou du BEMG complété par une formation professionnelle d'une durée au moins égale à neuf mois dans un établissement de formation professionnelle agréé par le Gouvernement.

2. de tout autre diplôme professionnel de niveau équivalent reconnu par le Gouvernement.

### Opérateurs

Article 21.- Peuvent seuls être nommés Opérateurs des services d'exploitation et de maintenance de l'Information les candidats titulaires d'un CEPE ou d'un diplôme équivalent ayant suivi une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 9 mois dans un établissement de formation professionnelle agréé par le Gouvernement.

## CHAPITRE II - DU RECRUTEMENT PROFESSIONNEL

### Service d'exploitation et de maintenance

#### Ingénieurs en Chef

Article 22.- Il n'est pas prévu de recrutement direct dans le cadre des Ingénieurs en Chef.

Ingénieurs des services d'exploitation  
et de maintenance de l'Information.

Article 23.- Peuvent seuls être nommés ingénieurs des services d'exploitation et de maintenance de l'Information les Ingénieurs des travaux des services d'exploitation et de maintenance admis à un concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle de niveau approprié reconnu par le Gouvernement congolais.

Ingénieurs des Travaux des services d'exploitation  
et de maintenance de l'Information.

Article 24.- Peuvent seuls être nommés Ingénieurs des Travaux des services d'exploitation et de maintenance de l'Information les adjoints techniques des services d'exploitation et de maintenance de l'Information admis à un concours professionnel ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation de niveau approprié reconnu par le Gouvernement congolais.

Adjoint technique des services d'exploitation  
et de maintenance de l'Information

Article 25.- Peuvent seuls être nommés adjoint technique des services d'exploitation et de maintenance de l'Information les opérateurs principaux des services d'exploitation et de maintenance admis à un concours de recrutement professionnel ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation de niveau approprié reconnu par le Gouvernement congolais.

Opérateur principal des services d'exploitation  
et de maintenance de l'Information.

Article 26.- Peuvent seuls être nommés opérateurs principaux des services d'exploitation et de maintenance de l'Information les opérateurs des services d'exploitation admis à un concours de recrutement professionnel ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation de niveau approprié reconnu par le Gouvernement congolais.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27.- Il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services de l'Information.

Article 28.- Les personnels des services de l'Information sont soumis aux règles de discipline des agents de l'Etat prévues par les textes en vigueur.

Article 29.- En vue d'un rendement meilleur, une formation professionnelle sera assurée aux agents de l'Information.

Ces stages sont programmés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 30.- En application des dispositions de l'article 58 de la loi 15-62 du 3.2.62 alinéa 4, les agents des services de l'Information bénéficient des primes suivantes :

- prime de préservation de matériel pour les agents conduisant les véhicules spéciaux;
- prime de production, recherche et documentation,
- prime d'entretien
- prime de risque

Les modalités d'attribution et le montant seront fixés par un arrêté conjoint du Ministre de l'Information et du Ministre des Finances.

Article 31.- Les personnels des services en poste au Département de l'Information bénéficient des dispositions légales et réglementaires en matière d'accident du Travail et de maladie professionnelles.

Article 32.- Le travail effectué pendant les jours de fêtes légales donne lieu à récupération.

Article 33.- Les agents du service de l'Information peuvent bénéficier des récompenses prévues par l'article 58 de la loi 15/62 du 3<sup>e</sup> février 1962, à savoir :

- 1 - Encouragement
- 2 - Témoignage de satisfaction
- 3 - Mention.

Article 34.- Les fonctionnaires et agents contractuels en service dans les différents services de l'Information seront versés à concordance de catégorie et d'échelon dans les grades et catégories prévus par le présent statut.

#### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35.- Les agents contractuels et les fonctionnaires des cadres réguliers des services de l'Information seront classés dans les catégories prévues par le présent statut à concordance de grades et d'échelon.

Les agents des catégories H,G et F pourront accéder à la catégorie D1 à la suite d'un test de qualification professionnelle organisé par le Ministère du Travail.

Article 36.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux stipulations du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 37.- Le Ministre de l'Information, le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 38.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions du décret n°75/338 susvisé.



.../...

Article 39.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1983 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoins sera./.-

Fait à Brazzaville, le 20 Octobre 1982

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef de  
l'Etat, Président du Conseil des  
Ministres

Le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Information  
et des Postes et Télécommunications,

Commandant Florent NTSIBA .-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail et de  
la Prévoyance Sociale.

Bernard COMBO MATSIONA.-

Le Ministre des Finances,

Ithi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

X